

Évreux, le 5 janvier 2016

académie
Rouen



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Eure

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Eure
à

Mesdames et Messieurs
les personnels enseignants du 1^{er} degré du public

- **POUR ATTRIBUTION** -

Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale

- **POUR INFORMATION** -

DSDEN de l'Eure

Secrétariat général

Division du Personnel
DIPER
Christiane COURITAS

Bureau
Gestion des professeurs des écoles
DIPER 2
Mélanie ROBERT

N° NS - 2016 - 093

Dossier suivi par
Gestionnaires

Catherine VIRICEL : 02 32 29 64 81

Fabienne SILLY : 02 32 29 64 95

Catherine REGUIA : 02 32 29 64 86

Carole FLAN : 02 32 29 64 87

Martine STEIN : 02 32 29 64 88

Fax
02 32 29 64 29

Mél.
diper227@ac-rouen.fr

24 Bld G. Chauvin
CS 22203
27022 Evreux CEDEX



<http://www.ia27.ac-rouen.fr/>



<http://portail-metier.ac-rouen.fr>

Objet : Travail à temps partiel des enseignants du 1er degré année scolaire 2016/2017

Textes de référence :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du 1^{er} degré
- Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires
- Circulaire 2013-019 du 4 février 2013 sur les obligations de service
- Décret n°2014-457 du 7 mai 2014 relatif à l'autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires
- Circulaire n°2013-019 du 04 février 2013 sur les obligations de service
- Circulaire n°2013-038 du 13 mars 2013 sur la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires
- Circulaire n°2014-063 du 9 mai 2014 relative à l'organisation des rythmes scolaires
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles
- Note de service n°2014-135 du 10 septembre 2014 relative au dispositif de récupération des heures d'enseignement en dépassement des obligations de service hebdomadaire.

La présente note a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles les personnels du premier degré peuvent solliciter l'autorisation de travailler à temps partiel : les principes généraux du temps partiel, les quotités offertes ainsi que l'impact du temps partiel sur le calcul de la pension.

Date limite de dépôt des dossiers : 20 février 2016

Date de la précédente circulaire : 22 janvier 2015

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée au 1^{er} septembre et pour toute la durée de l'année scolaire.

Pour tenir compte des nécessités d'organisation et de fonctionnement, la demande de temps partiel devra être renouvelée chaque année scolaire.

La reprise à temps complet ou la modification de la quotité de travail en cours d'année scolaire ne peuvent intervenir qu'en cas de motif grave et justifié.

Les modalités d'organisation du temps partiel dépendront de l'aménagement des rythmes scolaires retenus.

Il convient de faire la distinction entre le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

A) Temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir des services à temps partiel est accordée de plein droit sous réserve de produire les pièces justificatives indiquées sur les formulaires :

1. Pour élever un enfant : le temps partiel est accordé à l'occasion de chaque naissance jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer. Il peut être accordé en cours d'année, à l'issue du congé de maternité et débutera dès la fin du congé de maternité (sans tenir compte des éventuels congés, couches pathologiques ou maladie), de paternité, d'adoption ou de congé parental s'il est demandé au moins deux mois avant la reprise d'activité.

Si le jour du troisième anniversaire de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté intervient en cours d'année scolaire, l'enseignant peut opter pour un temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire ou une reprise à temps complet.

Ce choix doit être indiqué sur le formulaire de demande de temps partiel de droit.

2. Pour donner des soins à conjoint, enfant à charge ou ascendant : le temps partiel est accordé pour le conjoint, un enfant âgé de moins de 20 ans ou un ascendant victime d'un accident ou d'une maladie grave. Un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier doit être joint et renouvelé tous les 6 mois.

3. Pour s'occuper d'un enfant, conjoint ou ascendant handicapé : le temps partiel accordé pour donner des soins à un enfant handicapé est subordonné au versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Pour un conjoint ou un ascendant, il est subordonné à la détention d'une carte d'invalidité et/ou le versement de l'allocation d'adulte handicapé et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

4. Pour un personnel en situation de handicap : le temps partiel est accordé aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention. Il est subordonné à la production de la pièce justificative correspondante au handicap.

5. Pour créer ou reprendre une entreprise : la demande devra être soumise au préalable à l'examen de la commission de déontologie.

La durée maximale est de deux ans et peut être prolongée d'au plus un an. L'administration a la faculté de différer l'octroi de ce temps partiel pour une durée qui ne peut excéder six mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé.

Le fonctionnaire ne peut être autorisé à exercer ce droit pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'activité

B) Temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation avec ses modalités est soumis à un accord préalable de l'IA-DASEN.

Il ne pourra être accordé, après un examen attentif des demandes, que sous réserve des nécessités de fonctionnement du service et de la cohérence pédagogique.

Les personnels pour lesquels un refus d'autorisation d'exercer à temps partiel sera envisagé bénéficieront d'un entretien préalable.

II. MODALITÉS D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL

La répartition hebdomadaire du temps de travail sera calculée sur la base d'une obligation de 24 heures hebdomadaires d'enseignement pour un temps plein.

1. Quotités disponibles dans le cadre d'une organisation hebdomadaire

Un temps partiel libère au minimum deux demi-journées. Dans l'intérêt du service, l'enseignant est libéré par journée entière.

Sur un rythme scolaire de 4,5 jours, l'organisation du service d'enseignement est la suivante (à titre indicatif) :

	QUOTITE	JOURNEE LIBEREE	DEMI-JOURNEE LIBEREE MERCREDI OU SAMEDI	PRORATISATION DES 108 HEURES (EN HEURES) HORS DIRECTION
Temps partiel de droit ou sur autorisation	50%	2	1 sur 2 semaines	54
	75%*	1 jour de 6h	0	81
	77,08%*	1 jour de 5h30	0	83
	78,13%*	1 jour de 5h15	0	84
	79,17%*	1 jour de 5h	0	85
	81.25%*	1 jour de 4h30	0	87

(*) en fonction de l'organisation du temps scolaire de l'école.

Dans le cas d'un temps partiel correspondant à une journée libérée, dans un premier temps, la quotité saisie sera par défaut 75 %. En effet, la quotité de temps partiel définitive sera ajustée, in fine, en fonction des horaires de l'école d'affectation à la rentrée 2016.

La régularisation éventuelle interviendra à l'issue des résultats du mouvement départemental 2016 et dès connaissance de l'emploi du temps de l'enseignant (communiqué par le directeur d'école à l'I.E.N.).

2. Temps partiel annualisé

Seule la quotité à 50% est autorisée pour le temps partiel annualisé.

Qu'il s'agisse du temps partiel sur autorisation ou du temps partiel de droit, la possibilité d'exercer un service à temps partiel dans un cadre annuel ne peut être accordée que sous réserve de l'intérêt du service apprécié à l'aune de l'organisation pédagogique (notamment pour le cours préparatoire).

Dans le cadre du temps partiel sur autorisation, les demandes seront étudiées au regard des règles énoncées au paragraphe B page 2.

Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties par alternance de périodes travaillées et non travaillées et soumis à un accord préalable de l'I.A-DASEN.

Il ne sera accordé que dans le cadre d'une seule alternance dans l'année, soit une période travaillée et une période non travaillée.

3. Précisions complémentaires

Les demandes à titre conditionnel ou exprimant des conditions restrictives (ex. : demande soumise au fait que le temps libéré corresponde à un jour précis) ne sont pas recevables.

L'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée uniquement **sur la quotité et non sur les jours libérés**. Ceux-ci sont déterminés par l'I.E.N. en fonction des nécessités du service.

Lorsque la demande est isolée dans une école et qu'elle porte sur 2 ou 4 demi-journées, les enseignants s'engagent à effectuer leur service sur des journées entières et consécutives.

Lorsque le temps partiel concerne un jour férié, il ne peut donner lieu à récupération.

Pour les personnels désignés ci-dessous, en raison des spécificités de leurs missions et des contraintes inhérentes à celles-ci, le bénéfice du temps partiel sera subordonné à une affectation dans d'autres fonctions :

- ✓ directeurs d'écoles de 4 classes et plus ;
- ✓ tous directeurs en école de l'éducation prioritaire ;
- ✓ maîtres formateurs ;
- ✓ maîtres spécialisés du réseau ;
- ✓ maîtres A et C ;
- ✓ postes à profil notamment les moins de 3 ans et les plus de maîtres que de classe.

L'organisation pédagogique des écoles nécessite que les C.P. soient pris en charge, prioritairement, par des enseignants à temps plein, dans le cadre d'une concertation d'équipe.

Les personnels nommés sur un poste de remplaçant (ZIL, BD) pourront exercer à temps partiel dans le cadre d'un mi-temps annualisé. En dehors de cette modalité, le bénéfice du temps partiel sera subordonné également à une affectation dans d'autres fonctions.

III. IMPACT DU TEMPS PARTIEL SUR LE CALCUL DE LA PENSION

Sur-cotisation au régime de la pension civile en cas de temps partiel sur autorisation :

L'article 2 du décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 prévoit la possibilité pour les personnes bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation ou de droit de solliciter le décompte de la période de travail à temps partiel comme période de travail à temps plein pour le calcul de la pension civile, sous réserve du versement d'une retenue.

Sont concernés par ce dispositif :

- les temps partiels sur autorisation ;
- les temps partiels de droit autres que celui pour élever un enfant de moins de 3 ans ou pour adoption ;
- les enseignants bénéficiant d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans sont exclus de ce dispositif, cette période de temps partiel étant comptabilisée à temps plein pour la liquidation de la retraite. Cependant, si aux trois ans de l'enfant, le temps partiel est prolongé sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, l'enseignant pourra opter pour la sur-cotisation.

Ce choix doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel et engage pour l'année scolaire, aucune modification ne sera possible en cours d'année.

A titre d'information, les taux de la retenue en vigueur au 1er janvier 2016 sont les suivants :

- temps partiel avec une quotité à 50 % : 21,15 %
- temps partiel avec une quotité à 75 % : 15,54 %

Le calcul de la retenue s'effectue sur le traitement brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire et la bonification indiciaire, correspondant à un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

La cotisation supplémentaire permet d'augmenter la durée des services **de 4 trimestres au maximum**. Pour une quotité de travail à 50 %, la sur-cotisation sera donc possible deux ans.

IV. CALENDRIER

Les demandes devront être formulées exclusivement sur les imprimés types.

Les demandes devront être déposées en deux exemplaires, l'un par la voie hiérarchique, l'autre directement à la division du personnel de la DSDEN de l'Eure

POUR LE 20 FÉVRIER 2016

Au-delà du 31 mars 2016, aucune nouvelle demande, annulation ou changement de quotité ne sera acceptée.

Signé : Philippe FATRAS

Pièces justificatives à joindre aux demandes de temps partiel

► **Temps partiel sur autorisation ou temps partiel sous la forme annualisée**

La demande doit être accompagnée d'une lettre de motivation et des pièces justificatives de la contrainte argumentée.

► **Temps partiel de droit**

Pour être prises en compte, les demandes devront être accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- temps partiel pour élever un enfant : copie de la page du livret de famille mentionnant la date de naissance de l'enfant ;
- temps partiel consécutif à une adoption : photocopie du jugement d'adoption ;
- temps partiel pour donner des soins : l'autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat devra être renouvelé tous les 6 mois. L'agent concerné devra également produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son enfant ou à son ascendant (copie du livret de famille) ou de la qualité de son conjoint (copie de l'acte de mariage, copie de l'acte civil de solidarité, certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration écrite sur l'honneur avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune) ;
- Le bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé est subordonné :
 - à la détention de la carte d'invalidité ;
 - et/ou au versement de l'allocation pour adultes handicapés ;
 - et/ou au versement de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.
- Le bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un enfant handicapé est subordonné au versement de l'allocation spéciale ;
- Le bénéfice du temps partiel pour handicap doit être justifié par la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.